

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 93

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	2377/62
<i>Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent «Journal officiel» par la Cour de justice des Communautés européennes</i>	2379/62
<i>Avis de concours n° CJ/20 (un administrateur au service documentation et bibliothèque)</i>	2379/62
<i>Avis de concours n° CJ/21 (un administrateur au service documentation et bibliothèque)</i>	2379/62
<i>Avis de concours n° CJ/22 (secrétaires sténo-dactylographes de langue française)</i>	2380/62
<i>Avis de concours n° CJ/23 (secrétaires sténo-dactylographes de langue allemande)</i>	2381/62
<i>Avis de concours n° CJ/24 (secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise)</i>	2382/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie</i>	2384/62
--	---------

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de la Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres</i>	2386/62
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE *(suite)*

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature de trois conventions de financement</i>	2388/62
--	---------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité)</i>	2389/62
--	---------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les recrutements des fonctionnaires se font par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public des candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Ces dispositions impliquent que seules peuvent être prises en considération les candidatures déposées en réponse à un appel public en vue d'un concours déterminé.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office et doivent être renouvelées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Le candidat, pour être nommé à un emploi dans l'institution, doit remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres de la Communauté ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;

⁽¹⁾ Les États membres de la Communauté sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) au concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3 ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 4 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Aux termes de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire qui si les résultats du stage sont favorables.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16% du traitement de base ;
3. S'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5% du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 1.000,— par enfant à charge ;
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à l'impôt communautaire.

AVIS DE CONCOURS N° CJ/20

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

au service documentation et bibliothèque
dans la carrière 6-7 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions :

Tenue du catalogue matière de la bibliothèque de la Cour ;

Dépouillement des publications juridiques ;

Collaboration à l'établissement de bibliographies, indexages et répertoires spécialisés.

II. Titres et diplômes requis :

- Diplôme universitaire ;
- Expérience dans le domaine de la documentation scientifique ;
- Les connaissances en matière de bibliothéconomie seront prises en considération.

III. Connaissances linguistiques :

Très bonne connaissance de la langue *italienne* et connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. La connaissance d'autres langues des Communautés, ainsi que de l'anglais sera prise en considération.

IV. Limite d'âge :

Age maximum 40 ans au 1^{er} janvier 1962.

V. Traitement :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre frb. 18.550,— et frb. 24.600,— selon l'âge, les qualifications et l'expérience (voir point IV des «dispositions générales»).

VI. Dépôt des candidatures :

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront adresser avant le 10 novembre 1962 une demande écrite au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg.

AVIS DE CONCOURS N° CJ/21

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

au service documentation et bibliothèque
dans la carrière 6-7 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions :

Tenue du catalogue matière de la bibliothèque de la Cour ;

Dépouillement des publications juridiques ;

Collaboration à l'établissement de bibliographies, indexages et répertoires spécialisés.

II. Titres et diplômes requis :

- Diplôme universitaire
- Expérience dans le domaine de la documentation scientifique
- Les connaissances en matière de bibliothéconomie seront prises en considération.

III. Connaissances linguistiques :

Très bonne connaissance de la langue *néerlandaise* et connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés. La connaissance d'autres langues des Communautés, ainsi que de l'anglais sera prise en considération.

IV. Limite d'âge :

Age maximum 40 ans au 1^{er} janvier 1962.

V. Traitement :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre frb. 18.550,— et frb. 24.600,— selon l'âge, les qualifications et l'expérience (voir point IV des «dispositions générales»).

VI. Dépôt des candidatures :

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront adresser avant le 10 novembre 1962 une demande écrite au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg.

AVIS DE CONCOURS N° CJ/22

Un concours général est ouvert pour le recrutement de
**SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES
DE LANGUE FRANÇAISE**

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Cour de justice, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 juillet 1963 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. Nature des fonctions :

- assumer tous les travaux incombant à un secrétariat,
- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté).
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté).

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base de début brut sera fixé entre frb. 9.150,— (C 3/1) et frb. 10.250,— (C 3/3), selon l'âge, la formation et l'expérience spécifique des candidates nommées à la suite de ce concours.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des dispositions communes).

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidates qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience équivalente,
- une année au moins de pratique professionnelle.

2) Âge minimum : 18 ans à la date du 1^{er} juillet 1962.**3) Connaissances linguistiques :** être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.**4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.****IV. Nature des épreuves :****Épreuves obligatoires :****Première épreuve obligatoire :**

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue française pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

- a) d'une page de texte déjà dactylographié en langue maternelle, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes;
- b) d'une page de texte déjà dactylographié dans une autre langue de la Communauté au choix de la candidate.

Épreuves facultatives :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue de la Communauté ou en anglais, au choix de la candidate, en 25 minutes,

ou :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix de la candidate, dans une deuxième et éventuellement une troisième langue de la Communauté ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidates devront préciser dans la demande de participation au concours si elles souhaitent subir les

épreuves facultatives et, dans l'affirmative, indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. Cotation des épreuves :

Épreuves obligatoires :

Toutes les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Épreuves facultatives :

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10, seules étant prises en considération les notes égales ou supérieures à 5.

VI. Délai :

Les demandes doivent être adressées au greffier de la Cour de justice, 12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg, avant le 10 novembre 1962.

AVIS DE CONCOURS N° CJ/23

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHERS DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Cour de justice, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 juillet 1963 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. Nature des fonctions :

- assumer tous les travaux incombant à un secrétariat,
- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté).
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté).

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base de début brut sera fixé entre frb. 9.150,— (C 3/1) et frb. 10.250,— (C 3/3), selon l'âge, la formation et l'expérience spécifique des candidates nommées à la suite de ce concours.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des dispositions communes).

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidates qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience équivalente,
- une année au moins de pratique professionnelle.

2) Âge minimum : 18 ans à la date du 1^{er} juillet 1962.

3) Connaissances linguistiques : être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

IV. Nature des épreuves :

Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue allemande pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique :

- a) d'une page de texte déjà dactylographié en langue maternelle, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes;
- b) d'une page de texte déjà dactylographié dans une autre langue de la Communauté au choix de la candidate.

Épreuves facultatives :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue de la Communauté ou en anglais, au choix de la candidate, en 25 minutes,

ou :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix de la candidate, dans une deuxième et éventuellement une troisième langue de la Communauté ou dans la langue

anglaise, pendant 3 minutes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidates devront préciser dans la demande de participation au concours si elles souhaitent subir les épreuves facultatives et, dans l'affirmative, indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. Cotation des épreuves :

Épreuves obligatoires :

Toutes les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Épreuves facultatives :

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10, seules étant prises en considération les notes égales ou supérieures à 5.

VI. Délai :

Les demandes doivent être adressées au greffier de la Cour de justice, 12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg, avant le 10 novembre 1962.

AVIS DE CONCOURS N° CJ/24

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

Le traitement mensuel de base de début brut sera fixé dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C, et qui sont destinées à combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Cour de justice, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 juillet 1963 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. Nature des fonctions :

- assumer tous les travaux incombant à un secrétariat,
- dactylographie (minimum deux langues de la Communauté),
- prise de textes en sténographie (minimum une langue de la Communauté).

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base de début brut sera fixé entre frb. 9.150,— (C 3/1) et frb. 10.250,— (C 3/3), selon l'âge, la formation et l'expérience spécifique des candidates nommées à la suite de ce concours.

Ce traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires de la Communauté et ses annexes (voir point IV des dispositions communes).

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidates qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé :

- études secondaires ou moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience équivalente,
- une année au moins de pratique professionnelle.

2) Age minimum : 18 ans à la date du 1^{er} juillet 1962.

3) Connaissances linguistiques : être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires de la Communauté qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

*IV. Nature des épreuves :**Épreuves obligatoires :**Première épreuve obligatoire :*

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 90 mots ou 160 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

*Deuxième épreuve obligatoire :**Transcription dactylographique :*

- a) d'une page de texte déjà dactylographié en langue maternelle, comportant un tableau chiffré, en 20 minutes;
- b) d'une page de texte déjà dactylographié dans une autre langue de la Communauté au choix de la candidate.

Épreuves facultatives :

Transcription directe à la machine d'un texte dicté dans une deuxième langue de la Communauté ou en anglais, au choix de la candidate, en 25 minutes,

ou :

Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix de la

candidate, dans une deuxième et éventuellement une troisième langue de la Communauté ou dans la langue anglaise, pendant 3 minutes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidates devront préciser dans la demande de participation au concours si elles souhaitent subir les épreuves facultatives et, dans l'affirmative, indiquer dans quelle(s) langue(s).

*V. Cotation des épreuves :**Épreuves obligatoires :*

Toutes les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Épreuves facultatives :

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10, seules étant prises en considération les notes égales ou supérieures à 5.

VI. Délai :

Les demandes doivent être adressées au greffier de la Cour de justice, 12, rue de la Côte d'Eich à Luxembourg, avant le 10 novembre 1962.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein
du Conseil instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie
du soufre en Italie**

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960, relatif à l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

après consultation de la Commission,

désireux d'arrêter les mesures nécessaires pour donner effet au protocole n° III précité, prévoyant la création d'un Comité de liaison et d'action destiné à susciter dans la région de Sicile l'initiative privée et à en favoriser le développement dans le cadre d'un programme régional,

DÉCIDENT :

Article premier

Il est institué un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie, ci-après désigné Comité, et chargé:

1) d'étudier, dans le cadre du programme qui sera arrêté par le gouvernement italien en vue de l'assainissement de cette industrie, programme que ce gouvernement s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre pour l'application de l'article

226 du traité, les possibilités réelles de l'industrie du soufre dans la région de Sicile ;

2) d'étudier, dans le cadre de ce programme, la situation actuelle de l'emploi et l'évolution probable du marché du travail de la zone considérée au cours des prochaines années ;

3) de suggérer, compte tenu des conclusions des études prévues au paragraphe 2 ci-dessus, les lignes directrices des actions à entreprendre et les moyens concrets à mettre en œuvre dans la région considérée, notamment par l'appel à l'initiative privée, en vue de maintenir l'emploi à un niveau satisfaisant dans la perspective d'un développement harmonieux de l'ensemble communautaire et de la réduction du retard des régions moins favorisées.

Article 2

1. Le Comité est composé de membres choisis en fonction de leur compétence particulière dans les domaines de l'industrie du soufre, de la réadaptation de la main-d'œuvre, de la reconversion industrielle ou du développement régional.

2. Le président du Comité est nommé par la Commission.

3. Les membres du Comité sont désignés dans les conditions ci-après :

a) le gouvernement italien nomme quatre membres ;

b) les gouvernements des États membres autres que celui de l'Italie nomment un membre au moins et deux membres au plus ;

c) la Commission nomme trois membres ;

d) la Banque européenne d'investissement nomme un membre.

Dans la mesure nécessaire, les membres du Comité peuvent, en accord avec le président de cet organisme, se faire assister, au fur et à mesure du déroulement des travaux et compte tenu du caractère particulier des problèmes étudiés, par des conseillers techniques.

4. Le Comité peut, en outre, consulter des experts des catégories professionnelles intéressées.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 3

1. Les membres du Comité se prononcent à titre personnel, sans pouvoir engager les gouvernements,

la Commission ou la Banque européenne d'investissement.

2. Le Comité fait rapport au Conseil et à la Commission de l'accomplissement de sa mission. Il transmet également son rapport à la Banque européenne d'investissement.

Article 4

Les dépenses de fonctionnement du Comité seront inscrites au budget de la C.E.E. dans la section relative à la Commission.

Article 5

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1962.

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de la Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité, présentée par le gouvernement allemand à la Commission par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 27 juillet 1962,

considérant que l'importation des carpes de la position tarifaire du tarif douanier commun ex 03.01 A II originaires de la Yougoslavie est soumise à des restrictions quantitatives dans la république fédérale d'Allemagne, tandis qu'elle est libérée dans tous les autres États membres;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres a non seulement conduit à des détournements de trafic, mais risque d'en provoquer d'autres à l'avenir;

considérant que l'existence de tels détournements de trafic a été démontrée par le fait que les importations en République fédérale de carpes originaires de pays tiers et notamment de la Yougoslavie effectuées par l'intermédiaire d'autres États membres ont augmenté de façon que les importations totales réalisées dans le cadre du contingent global ouvert par la république fédérale d'Allema-

gne aux autres États membres, en 1961, 48 % (1960 : 24 %, 1959 : 4 %) étaient constituées par des produits originaires des pays tiers;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne, en conformité avec le traité, à l'égard de la Yougoslavie;

considérant qu'à l'occasion d'une réunion ad hoc des experts gouvernementaux des États membres qui a eu lieu le 20 août 1962, l'impossibilité de mettre en œuvre à l'heure actuelle des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées a été constatée;

considérant que le commerce des carpes n'est exercé que dans la période allant du mois d'octobre au mois d'avril,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes de la position tarifaire du tarif douanier commun ex 03.01 A II mises en libre pratique dans les autres États mem-

bres et réexportées à destination de la république fédérale d'Allemagne pour autant que ces produits soient originaires de la Yougoslavie.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 15 mai 1963.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de trois conventions de financement

1) Le 11 septembre 1962 a été signée la convention de financement n° 141/F/NC/S entre la Communauté économique européenne et le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.24.505 : Infrastructure scolaire
(n° d'attente F/NC/10ab/62)

pour un engagement provisoire de 115.550.000 de francs C.F.P. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 26 mai 1962.

2) Le 20 septembre 1962, a été signée la convention de financement n° 156/F/SE/E entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal.

Cette convention comprend les trois projets de caractère économique suivants :

Projet n° 12.21.106 : Route N'Gatch - Birkelane
(n° d'attente F/SE/04/58)

Projet n° 12.21.107 : Route St-Louis - Rosso - Richard Toll
(n° d'attente F/SE/20/62)

Projet n° 12.21.108 : Route Bakel - Kidira
(n° d'attente F/SE/21/62)

pour un engagement provisoire total de 1.526.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962.

3) Le 21 septembre 1962, a été signée la convention de financement n° 149/F/TC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.406 : Route Moundou - Kélo - Pala
(n° d'attente F/TC/20/62)

pour un engagement provisoire de 750.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août 1962.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS**Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements***(Article 54 du traité)**(Voir Journal officiel des Communautés européennes
n° 72 du 8 août 1962, page 2061/62)*

- 15/62 *August Thyssen-Hütte AG., Duisburg-Hamborn*
— Reconstruction d'un haut fourneau,
— Installations de concassage, criblage, et agglomération du minerai
Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} octobre 1962.
- 16/62 *Forges de Clabecq, Clabecq*
— Reconstruction d'un haut fourneau,
— Installations de concassage, criblage, et agglomération du minerai
Avis formulé par la Haute Autorité le 1^{er} octobre 1962.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général

(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressantes le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.